

24-04-1981



Section française  
de la C.P.C.L.

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.260/II/F

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 22 janvier 1981, la Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique, s'est prononcée sur la plainte déposée contre l'Administration communale de Mons, concernant l'apposition d'inscriptions en langue néerlandaise, lors des floralies organisées par la ville.

Le fait incriminé consistait en l'apposition, par la Station des plantes, ornementales du Centre de Recherches Agronomiques de Gand à Melle, dans le "Salon de la Rose", (ce local se trouvant dans le théâtre communal de Mons) d'inscriptions rédigées en langue néerlandaise exclusivement et reprenant l'intitulé de l'organisme précité.

Il ressort de l'enquête effectuée que le service de Recherches en cause, dépendant du Ministère de l'Agriculture, aurait placé à l'origine, les inscriptions litigieuses dans les deux langues, dans le cadre de sa mission qui consistait à orner

./..

le "Ballon de la Rose", à la demande de la présidente, la Baronne de Guerlache, l'inscription française ayant toutefois disparue par la suite.

L'avis n° 1980, émis par la C.P.C.L. en date du 28 septembre 1967, avait considéré le régime linguistique auquel sont soumis les avis et communications, que les services centraux et assimilés, adressent au public par voie d'affichages, dans les bâtiments administratifs.

La mission des services centraux et d'exécution s'étendant au pays tout entier, il est normal que le législateur ait prévu que ces avis et communications soient rédigés en français et en néerlandais lorsqu'ils sont adressés directement au public, sans recours à des services locaux et régionaux (article 40, al. 2).

Cependant, spécifie encore l'avis n° 1980, le législateur de 1963 a voulu préserver et renforcer l'homogénéité linguistique des régions unilingues et le bilinguisme prôné dans l'article 40, al. 2, irait à l'encontre de cette volonté.

La règle à suivre consiste dès lors en l'application de l'unilinguisme pour les avis et communications que les services centraux et assimilés, adressent au public des communes homogènes.

Par conséquent, conformément à l'esprit des L.L.C., le Centre de Recherches agronomiques de Gand, service d'exécution du Ministère de l'Agriculture, devait utiliser la langue de la région ; dans le cas litigieux, celle-ci est la langue française.

La plainte a par conséquent été déclarée recevable et fondée.

Une copie de cet avis sera communiquée au Ministère de l'Agriculture, afin qu'il en informe le Centre de Recherches Agronomiques de Gand.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

[Redacted signature]

